



## Commentaire

### Décision n° 2017-676 QPC du 1<sup>er</sup> décembre 2017

*Mme Élise D.*

*(Déductibilité des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 septembre 2017 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 1330 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Élise D. portant sur l'article 773 du code général des impôts (CGI).

Dans sa décision n° 2017-676 QPC du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré le 2° de l'article 773 du CGI conforme à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **1. – L'article 773 du CGI : les dettes du défunt non déductibles, par exception, de l'actif successoral soumis aux droits de succession**

##### **a. – Les dettes du défunt sont, en principe, déductibles de l'actif successoral pour l'établissement des droits de succession**

En principe, tous les biens composant le patrimoine du défunt sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit<sup>1</sup>. Ces droits sont assis sur l'actif net successoral, lequel correspond à la valeur des biens transmis au jour du décès par le défunt<sup>2</sup>, déduction faite de ses dettes<sup>3</sup> (passif successoral).

Ainsi, en vertu de l'article 768 du CGI, les dettes du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la date du décès, est dûment justifiée par les héritiers.

---

<sup>1</sup> 1° de l'article 677 du CGI.

<sup>2</sup> Articles 666 et 761 et suivants du CGI.

<sup>3</sup> Article 768 du CGI.

## **b. – Par exception, certaines dettes sont, en principe, non déductibles de l'actif successoral**

Certaines dettes, présumées remboursées ou fictives, ne sont, en principe, pas déductibles de l'actif successoral.

Elles sont énumérées à l'article 773 du CGI, objet de la QPC :

- les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession (1°) ;
- les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées (2°) ;
- les dettes reconnues par testament (3°) ;
- les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois (4°) ;
- les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli (5°).

## **c. – Le cas particulier des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées**

\* Le 2° de l'article 773 du CGI fixe les règles de déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers :

– son premier alinéa exclut la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées au sens de l'article 911 du code civil<sup>4</sup>. Sont notamment présumées être des personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable ;

– son second alinéa ouvre un tempérament à cette exclusion, en permettant aux héritiers, donataires et légataires et aux personnes interposées de prouver la sincérité et l'existence de la dette du défunt à leur égard, à la condition que cette dette ait fait l'objet, au préalable, soit d'un acte authentique soit d'un acte sous seing privé enregistré avant le décès, lui conférant ainsi date certaine.

\* Les dispositions du 2° de l'article 773 trouvent leur origine dans l'article 7 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901. Elles ont été conçues comme une mesure de « *précautions contre la fraude* »<sup>5</sup>. Il ressort, en effet, des travaux préparatoires

---

<sup>4</sup> Dans sa rédaction applicable à l'espèce, résultant du décret du 15 septembre 1981, le 2° de l'article 773 du CGI mentionne également les personnes interposées au sens de l'article 1100 du code civil. Toutefois, ce dernier article a été abrogé par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, de sorte que cette référence n'était plus applicable à la date du litige.

<sup>5</sup> Titre de l'ex-article 6 devenu article 7 de la loi de finances.

une crainte de fraude aux droits de mutation à titre gratuit, qui apparaît plus forte dans les rapports avec des héritiers ou des personnes interposées, consistant à alléguer un prêt consenti par l'héritier en faveur du défunt, afin de minorer l'actif successoral taxable.

Albert Dauphin, l'un des rapporteurs devant la commission du Sénat, expliquait au sujet de l'administration de la preuve de la dette que « *les rapports intimes de parenté ou de l'affection rendent les combinaisons frauduleuses trop faciles et trop secrètes pour obliger l'administration à les découvrir et à les prouver. D'autre part, le fisc ne pourrait même pas, pour établir que le remboursement a eu lieu avant le décès, avoir recours à l'attestation du créancier, puisque le créancier n'est autre que le bénéficiaire de l'obligation ; - Mais il serait excessif de ne pas autoriser le redevable à prouver la sincérité de la dette dont il produit le titre et son existence au jour de l'ouverture de la succession. La commission a inséré une disposition qui le lui permet* »<sup>6</sup>.

Gustave Mesureur, rapporteur au nom de la commission du budget de la Chambre de des députés, indiquait dans le même sens : « *on ne saurait pourtant méconnaître qu'il est des cas où l'héritier est légitimement créancier de la personne à laquelle il succède. On ne pouvait, cependant, songer à appliquer à ces dettes les mêmes règles qu'aux dettes consenties au profit d'étrangers* »<sup>7</sup>.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 février 1901 ont été introduites dans le CGI, au 2° de l'article 761, par le décret du 6 avril 1950<sup>8</sup>. Elles ont ensuite été reprises, sans modification, au 2° de l'article 773 du même code, par le décret du 4 juillet 1972<sup>9</sup>. Elles n'ont pas été affectées par les modifications apportées ultérieurement à l'article 773 du CGI par les décrets du 15 septembre 1981<sup>10</sup> et du 3 juin 2013<sup>11</sup>.

### **3. – L'article 885 D du CGI : l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune**

Aux termes de l'article 885 D du CGI, « *L'impôt de solidarité sur la fortune est*

---

<sup>6</sup> Extrait du rapport de M. Dauphin, « Travaux préparatoires de la loi du 25 février 1901 sur les successions et l'évaluation de l'usufruit », *Revue de l'enregistrement des hypothèques du timbre et du domaine*, 1905, Tome quatorzième, p. 684.

<sup>7</sup> Rapport n° 1836 au nom de la commission du budget, déposé le 9 juillet 1900.

<sup>8</sup> Décret n° 50-481 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts.

<sup>9</sup> Décret n° 72-685 du 4 juillet 1972 mettant en harmonie le code général des impôts avec les dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales et incorporant à ce code diverses dispositions d'ordre financier.

<sup>10</sup> Décret n° 81-866 du 15 septembre 1981 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

<sup>11</sup> Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes.

*assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre ».*

Il en résulte que les dettes grevant le patrimoine du contribuable assujetti à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sont déductibles selon les mêmes conditions que celles définies, pour le régime des droits de mutation à titre gratuit, par les articles 768 à 774 du CGI.

Selon l'exposé des motifs de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1981 de finances pour 1982, l'application du régime des droits de succession à l'impôt sur les grandes fortunes s'explique par une volonté de « *simplification tant sur le plan législatif que dans l'application (...) dans la mesure où la nature du nouvel impôt le permet (...).* - *Les droits dus seront assis suivant les règles applicables en matière de droits de succession et les présomptions de propriété édictées par le code général des impôts seront applicables (...).* - *Les dettes (...) seront déductibles de la valeur des biens dans les conditions et sous les justifications prévues aux articles 768, 770 à 773 du code général des impôts »*<sup>12</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Mme Élise D. a souscrit deux emprunts auprès de ses parents. Elle a inscrit ces emprunts au passif de son patrimoine taxable dans ses déclarations d'ISF au titre des années 2008 à 2011. L'administration a refusé la déduction de ces dettes de l'assiette de l'ISF au motif que les conditions pour y prétendre n'avaient pas été remplies, faute d'avoir été consenties selon les formes prévues par le second alinéa du 2° de l'article 773 du CGI. Il en est résulté des cotisations supplémentaires d'ISF.

Après le rejet de sa réclamation, la requérante a saisi le tribunal de grande instance de Nanterre afin d'obtenir la décharge de ces impositions. N'ayant obtenu que la satisfaction partielle de ses demandes, elle a relevé appel du jugement devant la cour d'appel de Versailles le 11 juin 2015. À cette occasion, elle a soulevé une QPC portant sur l'article 773 du CGI, ainsi formulée :

*« Les dispositions de l'article 773 du code général des impôts portent-elles atteinte aux droits garantis par la Constitution du 4 octobre 1958 et, plus particulièrement, par les articles 6, 13 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que :*

*« - d'une part, elles assujettissent à un formalisme plus rigoureux un contribuable assujetti notamment à l'impôt de solidarité sur la fortune ayant*

---

<sup>12</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 450 déposé à l'Assemblée nationale du 2 octobre 1981.

*emprunté des fonds auprès de ses héritiers ou de personnes interposées au sens de l'article 911 du code civil que celui exigé d'un contribuable ayant emprunté des fonds auprès d'un tiers ;*

*« - d'autre part, elles font obstacle, chez l'emprunteur, à la déduction de l'assiette de l'impôt, et notamment de solidarité sur la fortune, d'une dette dont la réalité et la sincérité résultent de l'assujettissement de la créance correspondante au même impôt et au titre de la même période d'imposition du chef du créancier ? ».*

Par l'arrêt du 21 septembre 2017 précité, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC, estimant qu'elle présentait un caractère sérieux.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

La requérante reprochait aux dispositions du 2° de l'article 773 du CGI, rendues applicables à l'ISF par l'article 885 D du même code, d'instituer une différence de traitement injustifiée entre les redevables de cet impôt. En effet, selon que le redevable a contracté une dette auprès d'un membre de sa famille ou auprès d'un tiers, cette dette n'est pas déductible de son patrimoine dans les mêmes conditions. Selon la requérante, cette différence de traitement, qui n'était pas en lien avec l'objectif poursuivi par la loi, était contraire au principe d'égalité devant la loi. Elle soutenait que cette différence n'était pas non plus fondée sur des critères objectifs et rationnels et qu'elle faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Il en résultait, selon elle, une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. Enfin, selon elle, ces dispositions ne permettaient au redevable de l'ISF de prouver l'existence et la sincérité de la dette contractée auprès d'un membre de sa famille qu'à la condition qu'elle ait été consentie par un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine avant le fait générateur de l'impôt. En faisant ainsi peser sur certains contribuables une charge excessive, ces dispositions méconnaissaient, selon la requérante, le droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

### **A. – La détermination de la version de l'article 773 du CGI et la restriction du champ de la QPC**

\* Ni la décision de la Cour de cassation ni les mémoires de la requérante ne précisaient la version dans laquelle les dispositions de l'article 773 du CGI étaient renvoyées au Conseil constitutionnel. Il revenait donc à ce dernier de la déterminer.

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que la QPC doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée.

En l'espèce, la QPC avait été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à la détermination de l'assiette de l'ISF au titre des années 2008 à 2011. L'assiette étant appréciée à la date du fait générateur, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était saisi « *de l'article 773 du code général des impôts dans sa rédaction résultant du décret du 15 septembre 1981* » (paragr. 1). Comme exposé précédemment, ce décret s'étant borné à reprendre ces dispositions, sans modification, à un autre article du code général des impôts, celles-ci ont conservé leur valeur législative.

\* Par ailleurs, le Conseil constitutionnel était saisi de l'ensemble de l'article 773 du CGI. Cependant, la requérante critiquait uniquement les règles relatives à la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou des personnes interposées. Dès lors, le Conseil constitutionnel a regardé la QPC comme portant sur « *le 2° de l'article 773 du code général des impôts* » (paragr. 4).

## **B. – Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques**

### **1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel**

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>13</sup>.

Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette

---

<sup>13</sup> Par exemple : décision n° 2016-592 QPC du 21 octobre 2016, *Mme Françoise B. (Recours en récupération des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées)*, paragr. 6.

appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques

## **2. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé ses formulations de principe en matière d'égalité devant la loi et devant les charges publiques (paragr. 5 et 6).

Dans la mesure où le grief tiré de la méconnaissance de ces principes repose sur l'existence d'une différence de traitement, il appartenait au Conseil constitutionnel de s'assurer qu'il était bien saisi des dispositions qui produisent la différence de traitement entre les redevables de l'ISF, selon la personne auprès de laquelle l'emprunt est souscrit, que contestait la requérante.

\* Le cas le plus simple est celui où le Conseil constitutionnel est directement saisi de la disposition qui crée une règle spécifique, dérogatoire au droit commun. Dans le cas où deux dispositions créent chacune une règle particulière, le Conseil constitutionnel peut indifféremment être saisi de l'une ou de l'autre<sup>14</sup>. Lorsque la différence de traitement naît de la confrontation entre une disposition posant une règle générale et une disposition instituant une exception, le Conseil accepte de contrôler l'une ou l'autre<sup>15</sup>.

\* Le cas dont le Conseil constitutionnel était saisi en l'espèce était différent.

La différence de traitement résultait en effet de la combinaison des articles 773 et 885 D du CGI : l'article 885 D, au nombre des dispositions du CGI relatives à l'ISF, renvoie notamment à l'article 773, qui fixe des règles régissant les droits de mutation par décès, afin de rendre ces règles applicables à l'ISF. À lui seul, l'article 773 n'est donc applicable qu'aux droits de mutation par décès. Comme exposé précédemment, son 2° a d'ailleurs été conçu pour faire échec à la fraude aux droits de succession. Ce n'est que par le truchement de l'article 885 D du CGI qu'il devient applicable à l'ISF. Dès lors, les conséquences de son application à l'ISF ne pouvaient donc être appréciées qu'en examinant cet article 885 D, dans lequel est seulement susceptible de se trouver le « germe » de l'inconstitutionnalité alléguée.

Dès lors qu'il n'était saisi que de l'article 773 – seul visé par la requérante dans sa QPC –, le Conseil constitutionnel ne s'est donc pas prononcé sur les

---

<sup>14</sup> Voir par exemple la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016, *M. Michel O. (Absence d'indemnité compensatrice de congé payé en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié)*.

<sup>15</sup> Décision n° 2016-582 QPC du 13 octobre 2016, *Société Goodyear Dunlop Tires France SA (Indemnité à la charge de l'employeur en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse)*.

arguments développés par la requérante qui portaient sur l'application des dispositions contestées à l'ISF. Il a ainsi jugé que « *s'il existe une différence de traitement entre les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune selon la personne auprès de laquelle ils ont souscrit ou non une dette, cette différence ne résulte pas du 2° de l'article 773 du code général des impôts, relatif aux droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, mais de l'article 885 D du même code, selon lequel l'impôt de solidarité sur la fortune est assis selon les mêmes règles que ces droits de mutation. Dès lors, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner l'argument tiré de cette différence de traitement, ni les autres arguments portant sur l'impôt de solidarité sur la fortune développés par la requérante à l'appui de ses griefs dirigés contre le 2° de l'article 773* » (paragr. 8).

D'une manière générale, et indépendamment de l'espèce en cause, l'inconvénient de la solution inverse à celle retenue par le Conseil constitutionnel est que la disposition à laquelle il est renvoyé est susceptible d'être jugée contraire à la Constitution, en raison exclusivement de ce renvoi, alors qu'il est possible qu'en elle-même, selon la logique propre qui l'anime et pour son objet d'origine, elle soiten réalité tout à fait conforme à la Constitution.

Il n'était pas non plus possible au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le 2° de l'article 773 seulement en tant qu'il s'applique à l'ISF, le Conseil constitutionnel refusant, par une jurisprudence constante, de statuer sur des dispositions « en tant que » ou sur des dispositions combinées<sup>16</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel a donc contrôlé les dispositions contestées dans leur objet propre, c'est-à-dire l'établissement de l'assiette des droits de succession, au regard des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel a d'abord relevé que les dispositions contestées instituent une différence de traitement selon que le créancier est ou non un héritier du défunt ou une personne interposée : « *En second lieu, le législateur a subordonné la déduction des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou à l'égard de personnes interposées à l'établissement de ces dettes par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il a ainsi institué, pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, une différence de traitement entre les successions selon que les dettes du défunt ont été contractées, d'une*

---

<sup>16</sup> Voir par exemple, récemment, les décisions n° 2016-610 QPC du 10 février 2017, *Époux G. (Majoration de 25 % de l'assiette des contributions sociales sur les rémunérations et avantages occultes)* et n°s 2017-642 QPC et 2017-643/650 QPC du 7 juillet 2017, *M. Alain C. (Exclusion de certaines plus-values mobilières de l'abattement pour durée de détention)* et *M. Amar H. et autre (Majoration de 25 % de l'assiette des contributions sociales sur les revenus de capitaux mobiliers particuliers)*.



*part, à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées ou, d'autre part, à l'égard de tiers » (paragr. 9).*

Puis il a relevé que cette différence de traitement était justifiée par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : « *En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre le contrôle de la sincérité de ces dettes et ainsi réduire les risques d'évasion de l'impôt qu'il a jugés plus élevés dans le premier cas compte tenu des liens entre une personne et ses héritiers. Le législateur a donc poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales » (paragr. 10).*

Il a conclu que « *la différence de traitement opérée par les dispositions contestées repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés » (paragr. 11).*

En conséquence, dès lors qu'elles ne méconnaissent « *ni le droit de propriété, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit »*, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le 2° de l'article 773 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du décret n° 81-866 du 15 septembre 1981 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 (paragr. 12).